

- 2) L'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que le principe qu'il contient s'applique sans limites également à la profession de pharmacien, sans que le caractère d'intérêt public de cette profession ne justifie l'existence de régimes différents entre les pharmaciens titulaires d'officines pharmaceutiques et les pharmaciens titulaires de parapharmacies, en ce qui concerne la vente des médicaments visés au point 1) ci-dessus?
- 3) Les articles 102 et 106, paragraphe 1, TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens que l'interdiction d'abus de position dominante s'applique sans limites à la profession de pharmacien, dans la mesure où le pharmacien titulaire d'une pharmacie traditionnelle qui vend des médicaments en vertu d'une convention conclue avec le Service national de santé est avantagé par l'interdiction, pour les titulaires de parapharmacies, de vendre les médicaments de catégorie C, sans que cela ne soit justifié par les indéniables spécificités de la profession de pharmacien qui découlent du caractère d'intérêt public de la protection de la santé des citoyens?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Antonella Pedone/Maria Adele Corrao

(Affaire C-498/12)

(2013/C 26/50)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Antonella Pedone

Partie défenderesse: Maria Adele Corrao

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n°115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe

3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Tivoli (Italie) le 7 novembre 2012 — Elisabetta Gentile/Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, e.a.

(Affaire C-499/12)

(2013/C 26/51)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Elisabetta Gentile

Partie défenderesse: Ufficio Finanziario della Direzione — Ufficio Territoriale di Tivoli, Fabrizio Penna, Gianfranco Di Nicola

Questions préjudicielles

- 1) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 47, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui énonce qu'une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice?
- 2) L'article 130 du DPR du 30 mai 2002 n° 115 en matière de paiement de l'aide juridictionnelle d'État en droit italien est-il, dans la mesure où il prévoit que les montants dus à l'avocat, à l'auxiliaire de justice ainsi qu'à l'expert judiciaire sont réduits de moitié, conforme aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, telles qu'elles ont été intégrées dans le droit communautaire en application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 du traité de Lisbonne [TUE]?

Recours introduit le 6 novembre 2012 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-500/12)

(2013/C 26/52)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: La Commission européenne (représentants: J. Hottiaux et H. Støvlbæk)

Partie défenderesse: La République de Pologne